

**QUATORZIÈME RÉUNION DU COMITÉ DES PARTICIPANTS
AU FONDS DE PARTENARIAT POUR LE CARBONE FORESTIER (FCPF)
19-21 mars 2013
Washington, DC**

Résolution PC/14/2013/2

**Statut des Pays REDD Participants et
inclusion des Pays REDD éligibles qualifiés**

Où :

1. À travers sa Résolution PC/10/2011/1.rev, le Comité des Participants (CP) a affirmé que des subventions à hauteur de 3,8 millions d'USD¹ (Financement de la préparation à la REDD+) seront attribuées aux Pays REDD Participants ayant soumis une R-PP qui aura fait l'objet d'une évaluation par le CP à la PC14 au plus tard. La même Résolution a indiqué qu'en ce qui concerne les Pays REDD Participants n'ayant pu satisfaire ce délai, le financement pour la préparation à REDD+ sera attribué, sous réserve de la disponibilité de ressources suffisantes du Fonds de préparation au moment de la considération formelle de la R-PP par le CP ;
2. À travers sa Résolution PC/11/2012/4, le CP a exprimé l'intérêt d'étendre potentiellement son appui aux Pays REDD éligibles souhaitant rejoindre le FCPF et ayant soumis à l'Équipe de gestion du FCPF (FMT) les informations supplémentaires obligatoires² avant le 31 janvier 2013 (« Pays REDD éligibles qualifiés »). La même Résolution a encouragé ces Pays REDD éligibles qualifiés à démontrer leur engagement envers le processus de préparation à la REDD+, en utilisant d'autres sources de financement et en exploitant des initiatives existantes ;
3. Le CP a également décidé d'allouer du temps à la PC14 pour évaluer le processus et les critères de détermination par le CP des Pays REDD éligibles qualifiés à inclure dans le FCPF et l'ordre d'inclusion et
4. Le CP souhaite rationaliser l'utilisation des ressources disponibles du Fonds de préparation, notamment en accélérant les engagements et les décaissements financiers.

¹ Le montant de ces subventions a été augmenté à 3,8 millions USD conformément à la Résolution PC/Electronic/2012/1.

² Ces informations supplémentaires portent sur le niveau potentiel d'engagement envers le FCPF des Pays REDD éligibles, conformément à la Résolution PC/10/2011/1.rev. Par la suite, il a été demandé aux pays d'également indiquer la date proposée de soumission de leur R-PP respective pour évaluation formelle par le CP ainsi que le Partenaire à la mise en œuvre qu'ils proposent.

Le Comité des Participants,

Utilisation de la Réserve estimée³

1. Décide que les deux tiers de la Réserve estimée seront attribués aux Pays REDD Participants existants et à toute autre activité approuvée dans le cadre du processus annuel d'approbation budgétaire. Un tiers de la Réserve estimée servira à soutenir les Pays REDD éligibles qualifiés et sélectionnés pour faire partie du FCPF conformément au processus défini ci-dessous. Ces attributions de la Réserve estimée ne s'appliqueront que jusqu'à la fin de la PC17 (à titre indicatif, en juin 2014). La totalité de la Réserve estimée sera ensuite utilisée pour appuyer les Pays REDD Participants (les Pays REDD Participants à la date de cette résolution et ceux qui auront été inclus entre temps dans le FCPF) et toute autre activité approuvée dans le cadre du processus annuel d'approbation budgétaire, sauf si le CP en a décidé autrement ;

Statut des Pays REDD Participants

2. Demande à la FMT de notifier formellement les Pays REDD Participants n'ayant pas soumis leur R-PP avant la PC14 que le financement pour la préparation à la REDD+ ne leur sera accordé que si les fonds sont suffisants dans la Réserve estimée au moment de la considération formelle de leur R-PP par le CP ;
3. Décide qu'en ce qui concerne les Pays REDD Participants ayant soumis leur R-PP avant la PC14 mais sans que cette R-PP ne soit officiellement évaluée avant la PC14, le financement pour la préparation à la REDD+ ne sera disponible que si leur R-PP est évaluée formellement par le CP à la PC17 au plus tard ;
4. Demande aux Pays REDD Participants auxquels un financement pour la préparation a été accordé par le CP à la PC14 au plus tard mais qui n'ont pas soumis leur R-PP révisée :
 - (i) De soumettre chacun une lettre avant le 31 mai 2013 indiquant les dates auxquelles le Pays REDD Participant a l'intention 1) de soumettre sa R-PP révisée et 2) de signer l'Accord de subvention pour la préparation (ou son équivalent). Cette information sera utilisée par le CP à la PC15 (juin 2013) pour prendre une décision quant à une éventuelle réallocation du financement alloué à ce pays vers d'autres activités et
 - (ii) De soumettre chacun une R-PP révisée avant les dates suivantes :

³ La Réserve estimée est la somme des contributions financières engagées dans le Fonds de préparation, à travers des Accords de participation signés, moins les coûts administratifs, opérationnels et d'appui aux pays pendant la durée de vie du fonds, moins les engagements notionnels, à la date de cette résolution (60 millions), avec un ajustement ultérieur uniquement pour toute révision des engagements de subvention envers les Pays REDD Participants à la date de cette résolution (36) et pour toute nouvelle contribution financière.

- a. Pour les Pays REDD Participants ayant reçu un financement pour la préparation à la REDD+ de la part du CP avant la PC14, et dont le Partenaire à la mise en œuvre est la Banque mondiale : 30 septembre 2013.
- b. Pour 1) les Pays REDD Participants auxquels un financement pour la préparation a été attribué à la PC14 et 2) ceux qui travaillent avec un Partenaire à la mise en œuvre autre que la Banque mondiale dans le cadre des modalités concernant les partenaires multiples à la mise en œuvre : 31 décembre 2013.

Tout Pays REDD Participant ne respectant pas ces obligations perdra l'accès au financement pour la préparation à la REDD+, à moins que le CP n'en décide autrement de manière exceptionnelle ;⁴

- 5. Demande aux Pays REDD Participants auxquels un financement pour la préparation a été attribué par le CP à la PC14 au plus tard et qui ont respecté les délais précisés ci-dessus de soumission de leur R-PP révisée, de signer un Accord de subvention pour la préparation (ou son équivalent) avant le 31 mai 2014. Tout Pays REDD Participant ne respectant pas cette obligation perdra son accès garanti au financement pour la préparation à la REDD+, à moins que le CP n'en décide autrement de manière exceptionnelle ;

Inclusion des Pays REDD éligibles qualifiés

- 6. Sur la base des critères minimaux indiqués en paragraphe 4 de la Résolution PC/11/2012/4, adopte les critères et le processus suivants de sélection des Pays REDD éligibles qualifiés pour faire partie du FCPF :
 - (i) Les Pays REDD éligibles qualifiés soumettront à la FMT leur R-PP complète, au plus tard le 31 juillet 2013. La FMT vérifiera l'exhaustivité de la R-PP conformément à la procédure d'examen en vigueur de la R-PP. Seuls les pays ayant soumis leur R-PP avant la date limite et ayant une R-PP jugée complète par la FMT seront pris en considération pour une sélection éventuelle.
 - (ii) Les Pays REDD éligibles qualifiés ayant respecté l'obligation (i) ci-dessus présentent leur R-PP pour évaluation formelle à la PC16 (à titre indicatif en octobre 2013), conformément à la procédure d'examen en vigueur de la R-PP. Tous les pays dont la R-PP aura été formellement évaluée à la PC16 seront pris en considération pour une sélection à la PC16. Tout pays n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation formelle ou n'ayant pas été choisis pour bénéficier d'un financement à la PC16 peuvent (re)soumettre leur R-PP pour évaluation formelle et prise en considération pour une éventuelle sélection à la PC17.
 - (iii) Le CP utilisera les principaux critères suivants pour sélectionner les Pays REDD éligibles qualifiés à la réunion appropriée du CP :

⁴ En cas de circonstances exceptionnelles empêchant un Pays REDD Participant de respecter les délais précisés en paragraphes 4, 5 et 7, le CP examinera ces circonstances pour décider d'une réallocation éventuelle du financement pour la préparation à d'autres activités.

- (a) La qualité de la R-PP soumise selon l'évaluation par le TAP ;
 - (b) L'engagement du Partenaire à la mise en œuvre indiqué par un Pays REDD éligible qualifié pour appuyer ce pays et
 - (c) La disponibilité de fonds suffisants dans la Réserve estimée pour soutenir le Pays REDD éligible qualifié au moment de l'évaluation formelle de la R-PP soumise.
 - (d) En plus des principaux critères indiqués en (a)-(c) ci-dessus, le CP peut prendre en compte d'autres facteurs qu'il jugera pertinents, tels que la disponibilité d'un financement de sources autres que le FCPF et le niveau d'engagement envers la REDD+.
- (iv) Tout Pays REDD éligible qualifié qui n'aura pas été sélectionné à la PC17 au plus tard ne sera pas sélectionné pour faire partie du FCPF à moins que le CP n'en décide autrement.

7. Demande aux Pays REDD éligibles qualifiés sélectionnés pour faire partie du FCPF :

- (i) de soumettre leur R-PP révisée dans un délai de neuf mois après l'allocation du financement pour la préparation par le CP.
- (ii) de signer leur Accord de subvention pour la préparation (ou son équivalent) dans un délai de quatorze mois après l'allocation de la subvention pour la préparation par le CP.

Tout Pays REDD éligible qualifié qui ne peut satisfaire à ces obligations perdra son accès garanti à la subvention pour la préparation sauf si le CP en décide autrement de manière exceptionnelle.

8. Rappelle que, comme noté dans la Résolution PC/11/2012/4, la qualité de l'appui aux Pays REDD Participants existants ne doit pas pâtir d'une sélection d'autres Pays REDD éligibles qualifiés et
9. Encourage les contributeurs à faire d'autres promesses financières en faveur du Fonds de préparation.